



## **DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES LE PLAFOND AUGMENTÉ TEMPORAIREMENT**

La loi n° 2020-473 du 25/04/20 (JO du 26/04) de finances rectificatives pour 2020 augmente le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires de 5000 à 7500 euros annuels suite à l'état d'urgence sanitaire qui a été prorogé jusqu'au 10 juillet inclus.

Il est ainsi prévu que les heures supplémentaires effectuées durant cette période soient exonérées d'impôts sur le revenu 2020 dans la limite de 7500 euros. (Dans la période hors état d'urgence, le plafond est à 5000 euros.)

Aussi, si vous avez effectué des heures supplémentaires depuis le 16 mars dernier et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, vous pouvez prétendre à cette défiscalisation exceptionnellement augmentée. Vos heures supplémentaires ne dépassant pas ce plafond ne seront donc pas comprises dans votre revenu annuel imposable de l'année 2020.

Pour FO, cette crise sanitaire ne doit pas occulter les revendications légitimes de revalorisation des salaires. Par ailleurs, une défiscalisation totale des heures supplémentaires serait un moindre mal, surtout dans une telle période où les efforts ont été une nouvelle fois concentrés sur les salariés, déjà touchés physiquement et moralement...

### **RAPPEL DE VOS DROITS**

#### **Pour les salariés assujettis à une durée hebdomadaire**

Si vous réalisez des heures supplémentaires, l'employeur ne les rémunère que si elles sont accomplies à sa demande, ou a minima avec son accord. (Annexe, art. 15 du Statut National modifié par Décret n° 098-1306 du 30 décembre 1998 art. 1 [JORF, 31 décembre 1998]).

Si vous dépassez votre horaire habituel de travail, vos heures effectuées sont majorées selon les modalités suivantes :

- Heures de jour (en semaine) : 50 %
- Heures de jour (dimanche ou jours fériés) : 75 %
- Heures de nuit (en semaine) : 100 %
- Heures de nuit (dimanche ou jours fériés) : 125 %



Vous ne pouvez pas refuser d'accomplir des heures supplémentaires sauf si vous avez un motif légitime, comme :

- le fait de ne pas être prévenu suffisamment tôt ;
- lorsque l'accomplissement des heures supplémentaires devient systématique ;
- lorsque l'employeur ne règle pas les heures supplémentaires précédemment effectuées ou n'accorde pas de repos compensateur dû aux salariés, au titre d'heures supplémentaires précédemment effectuées ;
- lorsque son état de santé, connu de l'employeur, est incompatible avec une augmentation du temps de travail ;
- lorsque les heures supplémentaires demandées vont au-delà de celles contractuellement prévues.



Pour rappel, il est de la responsabilité de l'employeur d'isoler les heures supplémentaires au moment de la déclaration fiscale.

### Pour les salariés au forfait jours

Si vous êtes au forfait jours, vous êtes soumis à un nombre de jours à travailler sur l'année, contractualisé au sein de votre convention. Ce dispositif n'ouvre pas droit au paiement d'heures supplémentaires.

Le nombre de jours travaillés peut être supérieur à celui contractualisé sous réserve que vous en ayez informé votre manager et qu'il ait accepté le dépassement, dans la limite du nombre de jours mentionné dans l'accord Forfait Jours de votre Entreprise.

Pour rappel, toute journée réalisée au-delà du forfait jours que vous avez choisi sera en déduction du nombre de jours non travaillés accordés.

**Pour toute demande d'information,  
rapprochez-vous de votre représentant local FO.**